

## ARRÊTÉ

**La Maire de BOURBON-LANCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal N° PM-24-49 du 02 juillet 2024, portant règlement général du marché hebdomadaire du samedi matin, ainsi que son emplacement à Bourbon-Lancy ;

**Considérant** que le samedi 07 septembre 2024, la Commune commémore le 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de Bourbon-Lancy ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cette commémoration, d'interdire le stationnement sur la partie haute du parking Place de la Mairie, devant le monument aux morts – Place de la Mairie et Place de l'Église ;

**Considérant** que pour l'organisation de cette commémoration il y a lieu d'autoriser le stationnement des marchands ambulants présents pour le marché hebdomadaire uniquement sur le parking de la Place de la Mairie - partie basse ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants au défilé organisé au cours de cette commémoration, il est nécessaire d'interdire ou de réguler la circulation de 11 heures à 13 heures sur les voies empruntées par le cortège défilant sur la voie publique : Place de l'Église, Rue Docteur Gabriel Pain, Place de la République, Rue du Commerce, Rue de la Mairie et Place de la Mairie ; ainsi que Rue du 8 mai 1945 voie adjacente aux rues empruntées ;

**Considérant** que pendant le temps utile de la cérémonie, il est nécessaire d'interdire la circulation Rue de la Mairie et Place de la Mairie, à Bourbon-Lancy ;

### ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM-24-74 du 29 août 2024.

**Article 2** : Stationnement parking Place de la Mairie – partie basse :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit du vendredi 06 septembre 2024 à partir de 8 heures au samedi 07 septembre 2024 jusqu'à 6 heures.
- Le stationnement sera réservé uniquement aux marchands ambulants du samedi 07 septembre 2024 de 6 heures à 14 heures. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

**Article 3** : Le samedi 07 septembre 2024, de 6 heures à 14 heures :

- le marché hebdomadaire se tiendra exclusivement, Place de la Mairie partie basse,
- les marchands ambulants qui déballent habituellement sur le parking Place de la Mairie partie haute et devant le monument aux morts Place de la Mairie, seront exclusivement installés sur le parking Place de la Mairie – partie basse,
- le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 4 :** Le samedi 07 septembre 2024, de 6 heures à 14 heures :

- le stationnement devant le monument aux morts, ainsi que sur le parking Place de la Mairie – partie haute est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules participant à la cérémonie de commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Bourbon-Lancy.

**Article 5 :** Le samedi 07 septembre 2024, de 10 heures 30 à 13 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places de stationnement situées :

- Place de l'Église devant et face à la Maison France Services,
- Sur le côté latéral gauche de la Place de l'Eglise.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules participant à la cérémonie de commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Bourbon-Lancy.

**Article 6 :** Le samedi 07 septembre 2024, entre 11 heures et 13 heures, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou régulée pendant le déplacement du cortège et des véhicules participant à la commémoration, ainsi que pendant le temps nécessaire aux actes protocolaires, sur les voies suivantes : Place de l'Église, Rue Docteur Gabriel Pain, Place de la République, Rue du Commerce, Place de la Mairie, Rue de la Mairie et Rue du 8 mai 1945.

**Article 7 :** Les restrictions et interdictions mentionnées aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

**Article 8 :** Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions ci-dessus énoncées.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 10 :** Les dispositions définies par les articles 1 à 6 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

**Article 13 :** Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14 :** Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 2 septembre 2024

**Edith GUEUGNEAU**  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage